

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Présents : WATY Daniel, Bourgmestre  
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins  
THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande, Conseillers  
FELLER Cindy, Présidente du CPAS  
GEORGES Loraine, Directrice générale

Absent : DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 20h04

Le Conseil,

**1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil communal.

**2. Approbation du plan d'entreprise 2024-2028 de la RCA**

*Invite M.Fisenne à la séance du conseil afin qu'il explique le plan d'entreprise 2024-2028 de la régie communale autonome. Avant de procéder au vote, Mr Fisenne est remercié et quitte la séance.*

Vu les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 CDLD, et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999);

Vu la décision du conseil communal, soumise à tutelle spéciale d'approbation, de créer une régie communale autonome Martelange et d'approuver ces statuts ;

Attendu que la RCA a été mise sur pied en janvier 2015 ;

Attendu que les statuts prévoient l'approbation du plan d'entreprise de la RCA par le conseil communal ;

Attendu que ce plan d'entreprise 2024/2028 a été approuvé par le conseil d'administration de la RCA en date du 12 décembre 2023 ;

Attendu que la commune est tenue d'octroyer un subside lié au prix de location de la salle ;

Attendu que le plan d'entreprise prévoit un versement de 215.000 € TVAC pour compenser le prix des salles, soit un subside lié au prix ;

Attendu que ce montant est plus élevé que précédemment dû au fait des investissements en cours ou à venir comme l'extension du hall de sport et la création d'un hall de stockage ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan d'entreprise ci-joint de 2024 à 2028 avec une participation financière liée au prix de 215.000 € TVAC.

D'approuver le canon emphytéotique de 39.319 euros.

**3. Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Martelange.**

*Invite M.Schaeck et Mme. Mayerus à la séance du conseil afin qu'ils expliquent le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Martelange. Avant de procéder au vote M.Schaeck et Mme. Mayerus sont remerciés et quittent la séance.*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'exercice 2024 de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Martelange voté en séance du Conseil de fabrique du 18 septembre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 2 octobre 2023, mais avec un dossier complet validé par l'Evêché en date du 26 octobre 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier n'a pas été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les prévisions de l'exercice 2024 ;

Vu l'approbation du budget 2024 par le chef diocésain de Namur en date du 26 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

**Art. 1er :** Le budget 2024 de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Martelange est APPROUVE comme suit :

Recettes ordinaires totales	:	54.367,40
- dont une intervention communale ordinaire de :		0
Recettes extraordinaires totales		65.320,99
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :		0

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.953,59
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	25566,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.754,79
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	65.320,99
Dépenses totales	65.320,99
Résultat comptable	0

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Martelange et à son organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 4. Approbation de la modification budgétaire n°3 du CPAS.

Vu la modification budgétaire n°3 telle qu'adoptée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 novembre 2023 ;  
Sur présentation de Madame la Présidente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver comme suit la modification budgétaire n° 3 –service ordinaire – exercice 2023 – du CPAS :

	Recettes	Dépenses	SOLDE
Augmentation	90.658,74 €	82.658,74€	8.000 €
Diminution	20.000 €	12.000 €	-8.000 €
Résultat	2.548.742,16 €	2.548.742,16 €	0,00 €

#### 5. Approbation du budget 2024 du CPAS.

Vu le budget 2024 du CPAS tant au service ordinaire qu'extraordinaire se présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses
Budget 2024– service ordinaire :	2.373.704,70 €	2.373.704,70 €
Boni du service ordinaire :	0.00 €	
Intervention communale ordinaire :	190.000 €	
Budget 2024 – service extraordinaire :	155.000 €	155.000€
Intervention communale extraordinaire :	0,00 €	

Attendu que le budget a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 27 novembre 2023 ;

Vu la présentation de Madame la Présidente ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue le 23 novembre 2023 entre la Commune et le CPAS ;

Vu le rapport sur les synergies et économies d'échelle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le budget 2024 du CPAS de Martelange.

#### 6. Approbation du budget 2024 de la commune

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;  
 Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;  
 Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité le budget ordinaire

DECIDE PAR 5 OUI et 3 ABSTENTIONS (Thomas, Huberty, Kerger,) le budget extraordinaire

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.040.356,45	4.649.596,91
Dépenses exercice proprement dit	5.024.550,91	5.633.910,98
Boni / Mali exercice proprement dit	15.805,54	-984.314,07
Recettes exercices antérieurs	141.101,30	0,00
Dépenses exercices antérieurs	6.657,46	73.000,00
Prélèvements en recettes	150.000,00	1.127.314,07
Prélèvements en dépenses	150.000,00	70.000,00
Recettes globales	5.331.457,75	5.776.910,98
Dépenses globales	5.181.208,37	5.776.910,98
Boni / Mali global	150.249,38	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total adaptations après
Prévisions des recettes globales	6.011.618,91	0,00	0,00	6.011.618,91
Prévisions des dépenses globales	5.933.128,29	0,00	0,00	5.933.128,29
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	78.490,62	0,00	0,00	78.490,62

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total adaptations après
Prévisions des recettes globales	9.652.263,47	0,00	4.163.519,25	5.488.744,22
Prévisions des dépenses globales	9.652.263,47	0,00	3.985.971,25	5.666.292,22
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	177.548,00	-177.548,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	190.000,00	12/12/2023
Fabriques d'église		
Subside Fonct.fabrique D'Egl.radelange	10.000,00	
Subside Fonct.eglise Luth.du Pays D'Arlon	1.830,00	9/11/2023
Subside Eglise Protest. Evangelique	200,00	14/09/2023
Zone de Police	142.232,29	
Zone de Secours	105.283,68	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

## 7. Approbation des subsides communaux pour les groupements martelangeois.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant les nombreuses associations, ASBL fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;  
Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;  
Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;  
Vu le budget communal de l'exercice 2024 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;  
Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;  
Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;  
Attendu que la commune souhaite encourager également les quartiers à fleurir, les coins de rues Attendu que tous ces subsides sont des subsides pour le fonctionnement ;  
Attendu que le conseil n'exige pas des ASBL, associations, groupements, ... de fournir les comptes et budgets pour les subsides qui vont leur être distribués ;  
Attendu que les autres groupements sont mis sur le même pied d'égalité ;  
Après en avoir délibéré ;

### DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De distribuer les subsides de la façon suivante afin d'acheter des pots, des fleurs ou d'autres accessoires utiles pour embellir et fleurir les quartiers :

- 500 euros à tous les quartiers qui sont en ordre et qui en font la demande.

Un rapport annuel sera réclamé ainsi qu'une déclaration de créance du bénéficiaire accompagné de la copie des factures relatives à ces aménagements.

Article 2 : D'octroyer des subventions reprises aux articles budgétaires ci-après du budget ordinaire 2024 aux associations reprises en regard dudit article:

Affectations	Montant	Finalité	Justifications
Club de football US Martelange et commission des jeunes	1.000 €	FF	DC + RA
La troupe de théâtre les Timarans	300 €	FF	DC + RA
Le comité des Princes	300 €	FF	DC + RA
Les bikers ardennais	300 €	FF	DC + RA
Le club de karaté	300 €	FF	DC + RA
Le club de tennis	300 €	FF	DC + RA
Les petits bonheurs du troisième âge	300 €	FF	DC + RA
Les chasseurs ardennais	300 €	FF	DC + RA
Club de badminton	300 €	FF	DC + RA
Club de volley	300 €	FF	DC + RA
Le cercle d'histoire	300 €	FF	DC + RA
Le club de moto les Grands Ducs	300 €	FF	DC + RA
Ju-jutsu Martelange	300 €	FF	DC + RA
Club de taekwondo	300 €	FF	DC + RA
Club Indiaka	300 €	FF	DC + RA
Point d'Eau	300 €	FF	DC + RA
Kiwanis Martelange	300 €	FF	DC + RA
Martel Drinks	300 €	FF	DC + RA
Club de mini-foot	300 €	FF	DC + RA
Comité de village de Grumelange	300 €	FF	DC + RA
Club de Pickeball	300 €	FF	DC + RA

Article 3 : D'octroyer un subside exceptionnel au comité de quartier qui ont eu des frais fixe durant cette année et n'ont pu renflouer leur caisse grâce aux événements annuels traditionnels :

Affectations	Montant	Finalité	Justifications
Anim Radelange	500 €	FF	DC
Comité de Grumelange	500 €	FF	DC
Comité du Quartier Saint-Nicolas	500 €	FF	DC
Comité de quartier de la tannerie	500 €	FF	DC

Pour ce subside exceptionnel, aucun justificatif ne sera demandé aux comités de quartier. Seule une déclaration de créance avec le montant de la subvention suffira pour justifier de l'octroi de ce subside.

Finalité pour tous ces subsides :

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité », cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF).

Justifications :

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

## **8. Approbation du règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout et ses annexes.**

Vu le Code de l'Environnement et ses livres I et II ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 S2, 119, al. 1er et 1 19bis;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1 122-30 ,

Vu la décision du Collège communal en date du 23/11/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

### DECIDE A L'UNANIMITE

D'abroger les ordonnances de police administratives générales relatives à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires existantes préalablement et les remplacer par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'Eau).

D'approuver le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout comme suit :

### Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

#### I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à édicter les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations ainsi que les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

#### II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

#### III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale de Martelange, Chemin du Moulin 1, 6630 Martelange ou par courrier électronique via l'adresse [travaux@martelange.be](mailto:travaux@martelange.be)

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

#### IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8. En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§1 er Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 10 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal. Le cas échéant, un reportage photographique permettant d'attester de la bonne réalisation des travaux et du respect de la notice technique peut être transmis simultanément aux adresses mail suivantes [travaux@martelange.be](mailto:travaux@martelange.be) et [urbanisme@martelange.be](mailto:urbanisme@martelange.be)

§6. La méthode de raccordement par fonçage, sans ouverture de voirie, doit être privilégiée. Il appartient au demandeur ou à l'entrepreneur de démontrer que cette possibilité n'est pas réalisable pour justifier une ouverture de voirie.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette mal façon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§7. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les mal façons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

#### V. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

#### VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

#### VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 13. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **9. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ECETIA.**

Vu la convocation adressée ce 8 novembre 2023 par l'Intercommunale ECETIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 18h00 à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les statuts de l'Intercommunale ECETIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;  
Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,  
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale ECETIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 19 décembre 2023.

#### **10. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement.**

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;  
Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,  
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

#### **11. Approbation de l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement.**

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;  
Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

#### **12. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau.**

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;  
Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,  
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

#### **13. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances.**

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

**14. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics.**

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

**15. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale VIVALIA.**

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De voter contre les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

**16. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale VIVALIA.**

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/8, 23, 25, 27 et 30 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs au point inscrit à l'ordre du jour de l'AGE du 19 décembre 2023 ;

Après discussion, le Conseil communal

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De voter contre le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023.



De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

### 17. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générales ordinaire de SOFILUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 6 novembre 2023 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 \*- Évaluation 2024.

2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2023 de l'Intercommunale SOFILUX :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Évaluation 2024.

2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023.

Dispositions relatives à l'augmentation des subsides telles que définies :

L'octroi d'un subside de 1€ supplémentaire. Ce supplément porte donc le subside à 2,5€ par habitant.

*Fin de la séance :21h20*

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
L. GEORGES

Le Bourgmestre,  
D.WATY